

ARRETE N° AT 22.2026
Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Emplacement « Ain ch'tite fringale »

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal avec mise à disposition de courant électrique et d'eau potable par la commune ,

VU la demande en date du 22 janvier 2026, par laquelle Madame Neiveyans Jessica, gérante du food truck « Ain ch'tite fringale » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer son véhicule Place Carouge,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Jessica NEIVEYANS, gérante de la société de restauration rapide « Ain ch'tite fringale», est autorisée à occuper :

- 20 m² situé sur la place Carouge, en vue d'y installer son véhicule de vente de restauration rapide tous les vendredis et samedis.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Avril 2026 et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : La permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé par le conseil municipal.

soit : 20m² x 20 € par m² = 400 € par an.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'un dépôt de garantie d'un montant de 500 € pour le prêt de la clé permettant d'ouvrir la trappe d'accès à l'électricité et à l'eau.

Ce montant sera restitué en fin de mise à disposition après restitution de la clé.

Article 5 : La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : - Madame la directrice générale des services communaux et l'ASVP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Savoie ;
- La gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin
- Madame Jessica NEIVEYANS

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 20 mars 2026

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



ARRETE N° AT 23 -2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – SKI CLUB DU GUIERS
Dimanche 29 mars 2026

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral DS/BSIRA/2025/232 portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 25 septembre 2025 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Daniel ARNAUD-GODDET, agissant en qualité de Président du Ski Club du Guiers en date du 19 mars 2026 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le dimanche 29 mars 2026 de 10h à 15h – 534 avenue Jean Jaurès - ZAE la Baronnie - à l'occasion de la remise des médailles,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel ARNAUD-GODDET Président du Ski Club du Guiers est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1ère et 3ème catégorie au 534 avenue Jean Jaurès - ZAE la Baronnie :

Le dimanche 29 mars 2026 de 10h00 à 15h00

à l'occasion de la remise de médailles,

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Daniel ARNAUD-GODDET du Ski Club du Guiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 23 mars 2026

La Maire, Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

